



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2021-152

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2021

Sommaire

DDETSPP de la Creuse /

- 23-2021-11-03-00002 - Arrêté portant désignation des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (6 pages) Page 4
- 23-2021-11-03-00003 - Arrêté portant modification de la composition de la commission locale de suivi de la Garantie jeunes (4 pages) Page 11
- 23-2021-11-03-00001 - Arrêté portant renouvellement de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (6 pages) Page 16

DDETSPP de la Creuse / Santé Animale

- 23-2021-10-29-00001 - Avenant à l'AP DDCSPP N°23.2020.054 SPAE attribuant l'habilitation sanitaire au Dr. VOLOKH Vasyi (2 pages) Page 23

DDT de la Creuse / SERRE

- 23-2021-11-08-00001 - Arrêté portant renouvellement et changement de statut d'un plan d'eau situé au lieu-dit « La Vergnolle » sur la commune de SAINT CHRISTOPHE (12 pages) Page 26
- 23-2021-11-02-00001 - Arrêté préfectoral modificatif 11/2021 définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds (10 pages) Page 39

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

- 23-2021-11-04-00001 - Arrêté modificatif de l'arrêté 76-2020 du 18 mai 2020 portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordée au Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL), pour la capture d'amphibiens, reptiles et mammifères en Corrèze et Creuse, jusqu'en 2024 (5 pages) Page 50

Préfecture de la Creuse / Bureau de la représentation de l'État

- 23-2021-11-09-00001 - arrêté instituant un comité d'aide aux victimes (CLAV), un comité stratégique de prévention et de lutte contre les violences conjugales et un comité technique auprès du CLAV (6 pages) Page 56

Préfecture de la Creuse / Bureau de la sécurité publique et des polices administratives

- 23-2021-11-08-00003 - Arrêté portant renouvellement d'homologation de la piste de cross sur le terrain de "Bonnavaud" à MONTBOUCHER (3 pages) Page 63

Préfecture de la Creuse / Bureau des Elections et de la Réglementation

- 23-2021-11-04-00002 - Arrêté portant agrément d'un organisme habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxis et voitures de transport avec chauffeur (2 pages) Page 67
- 23-2021-11-04-00003 - Arrêté portant habilitation du cabinet action com développement au titre de l'article L. 752-23 du code de commerce (2 pages) Page 70

Préfecture de la Creuse / Bureau des Élections et de la Réglementation	
23-2021-11-10-00001 - Arrêté modif membres Cion REU Boussac (1 page)	Page 73
23-2021-11-15-00001 - Arrêté portant renouvellement habilitation funéraire S.A.A. OTT - Bonnat 23220 pour une durée de 5 ans (2 pages)	Page 75
Préfecture de la Creuse / Mission "Éducation et sécurité routière"	
23-2021-11-05-00003 - arrêté modificatif de composition de la commission médicale primaire (2 pages)	Page 78
Préfecture de la Creuse / Mission interministérialité et projets	
23-2021-11-09-00003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 modifié portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale (5 pages)	Page 81
23-2021-11-09-00002 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de la présence postale territoriale (3 pages)	Page 87
Préfecture de la Creuse / Sous-préfecture d'Aubusson	
23-2021-11-09-00005 - Liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Faux La Montagne des 28 novembre 2021 et 5 décembre 2021 (2 pages)	Page 91

DDETSPP de la Creuse

23-2021-11-03-00002

Arrêté portant désignation des membres de la
commission départementale de l'emploi et de
l'insertion

ARRÊTÉ N°

portant désignation des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE

VU le code du travail et notamment les articles R. 5112-11 à R. 5112-18 ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiées par loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n° 2006-665 modifié du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 modifié du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-1342 modifié du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2016-531 du 27 avril 2016 relatif à l'insertion par l'activité économique en milieu pénitentiaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-07-27-003 du 27 juillet 2018 portant désignation des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2021-11-03-00001 du 3 novembre 2021 portant renouvellement de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La commission départementale de l'emploi et de l'insertion est composée comme suit :

EN SA COMMISSION PIVOT :

Président : Le Préfet ou son représentant

Représentants de l'État et établissements publics :

- Le directeur départemental de l'Emploi du travail des Solidarités et de la Protection des Populations ou son représentant,
- Le directeur territorial de Pôle emploi Creuse, Haute-Vienne ou son représentant,
- Le directeur départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- Le directeur départemental académique des services de l'éducation nationale de la Creuse ou son représentant,

Représentants élus des collectivités territoriales et leurs groupements :

Conseil régional Nouvelle-Aquitaine :

- Monsieur Philippe LAFRIQUE

Conseil départemental de la Creuse :

- Monsieur Patrice MORANÇAIS

Membre désigné par l'association départementale des maires et adjoints de la Creuse :

- Monsieur Marc FERRAND

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

MEDEF Creuse :

- Le représentant du MEDEF Creuse

Fédération Française du Bâtiment de la Creuse (FFB) :

- Madame Céline GALLAND

Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Creuse (FD-SEA) :

- Monsieur Thierry JAMOT

Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

- Madame Chantal SERGENT

Union des entreprises de proximité (U2P) :

- Monsieur Francis MATHIEU

Représentants des organisations syndicales de salariés :

FO :

- Monsieur Sébastien GENIN

CFDT :

- Monsieur Eric BRUNIE

CGT :

- Monsieur Laurent MARGUERITAT

CFE-CGC :

- Monsieur Fabrice BOUREILLE

CFTC :

- Monsieur Hervé PETIT-PIERRE

Représentants des chambres consulaires :

Membre désigné par la chambre de commerce et d'industrie de la Creuse :

- Monsieur Gilles BEAUCHOUX

Membre désigné par la chambre de métiers et de l'artisanat de la Creuse :

- Madame Lætitia MAZEROLLE-LOUVET

Membre désigné par la chambre d'agriculture de la Creuse :

- Madame Pascale DURUDAUD

Personnes qualifiées dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprises :

Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine :

- Madame Anne-Gaëlle GROLEAU

Conseil Départemental de la Creuse :

- Madame Maele TIJERAS

AFPA :

- Monsieur Philippe RATEL

Fédération des Acteurs de la Solidarité Nouvelle Aquitaine (FASNA) :

- Monsieur Christophe MARGUERITTE

Fédération des Entreprises d'Insertion (FEI) :

- Madame Josette GUILLON

France Active Nouvelle Aquitaine :

- Monsieur Kevin GOUDARD

INAE :

- Madame Brigitte POURMONET

MDPH :

- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, ou son représentant

Maison de l'Emploi et de la Formation (MEF23) :

- Monsieur Benoît FURELAUD

Mission Locale :

- Madame Élisabeth SAEZ

Perspectives et Emploi :

- Madame Aurélie GAINANT

Réseau creusois des SIAE :

- Monsieur Christophe DUBREUIL

EN SA FORMATION SPECIALISEE DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI :

Président : Le Préfet ou son représentant

Représentants de l'administration :

- Le directeur départemental de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations ou son représentant,
- Le directeur territorial de Pôle emploi Creuse, Haute-Vienne ou son représentant,
- Le directeur départemental des Finances Publiques de la Creuse ou son représentant,
- Le directeur départemental académique des services de l'éducation nationale ou son représentant,

Représentants des organisations syndicales de salariés :

FO :

- Monsieur Sébastien GENIN

CFDT :

- Monsieur Eric BRUNIE

CGT :

- Monsieur Laurent MARGUERITAT

CFE-CGC :

- Monsieur Fabrice BOUREILLE

CFTC :

- Monsieur Hervé PETIT-PIERRE

Représentants des organisations syndicales d'employeurs :

MEDEF Creuse :

- Le représentant du MEDEF Creuse

Fédération Française du Bâtiment de la Creuse (FFB) :

- Madame Céline GALLAND

Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Creuse (FD-SEA) :

- Monsieur Thierry JAMOT

Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

- Madame Chantal SERGENT

Union des entreprises de proximité (U2P) :

- Monsieur Francis MATHIEU

EN SA FORMATION SPECIALISEE DANS LE DOMAINE DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE :

Président : Le Préfet ou son représentant

Représentants de l'administration et des établissements publics :

- Le directeur départemental de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations ou son représentant,
- Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Vienne et de la Creuse, ou son représentant,
- Le directeur territorial de Pôle emploi Creuse, Haute-Vienne, ou son représentant,
- Le directeur départemental des Finances Publiques de la Creuse ou son représentant,

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Conseil régional Nouvelle-Aquitaine :

- Monsieur Philippe LAFRIQUE

Conseil départemental de la Creuse :

- Monsieur Patrice MORANÇAIS

Membre désigné par l'association départementale des maires et adjoints de la Creuse :

- Monsieur Marc FERRAND

Représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :

Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine :

- Madame Anne-Gaëlle GROLEAU

Conseil Départemental de la Creuse :

- Madame Maele TIJERAS

AFFPA :

- Monsieur Philippe RATEL

Fédération des Acteurs de la Solidarité Nouvelle Aquitaine (FASNA) :

- Monsieur Christophe MARGUERITTE

Fédération des Entreprises d'Insertion (FEI) :

- Madame Josette GUILLON

France Active Nouvelle-Aquitaine :

- Monsieur Kevin GOUDARD

INAE :

- Madame Brigitte POURMONET

MDPH :

- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, ou son représentant

Maison de l'Emploi et de la Formation (MEF23) :

- Monsieur Benoît FURELAUD

Mission Locale :

- Madame Élisabeth SAEZ

Perspectives et Emploi :

- Madame Aurélie GAINANT

Réseau creusois des SIAE :

- Monsieur Christophe DUBREUIL

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

MEDEF Creuse :

- Le représentant du MEDEF Creuse

Fédération Française du Bâtiment de la Creuse (FFB) :

- Madame Céline GALLAND

Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Creuse (FD-SEA) :

- Monsieur Thierry JAMOT

Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

- Madame Chantal SERGENT

Union des entreprises de proximité (U2P) :

- Monsieur Francis MATHIEU

Représentants des organisations syndicales de salariés :

FO :

- Monsieur Sébastien GENIN

CFDT :

- Monsieur Eric BRUNIE

CGT :

- Monsieur Laurent MARGUERITAT

CFE-CGC :

- Monsieur Fabrice BOUREILLE

CFTC :

- Monsieur Hervé PETIT-PIERRE

Article 2 : DURÉE

Les membres de la commission pivot et des formations spécialisées sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 23-2018-07-27-003 du 27 juillet 2018 susvisé est abrogé.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Directeur Départemental de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le **- 3 NOV. 2021**

Pour la Préfète, et par subdélégation
du Directeur départemental,
Le Directeur adjoint,

Joseph LUCIANI

DDETSPP de la Creuse

23-2021-11-03-00003

Arrêté portant modification de la composition
de la commission locale de suivi de la Garantie
jeunes

ARRÊTÉ N°

Portant modification de la composition de la commission locale de suivi de la Garantie jeunes

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE

VU les articles L5131-3 à L5131-7 et R5131-4 et suivants du code du travail ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1855 du 23 décembre 2016 relatif au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et à la Garantie jeunes ;

VU le décret n° 2021-664 du 26 mai 2021 relatif à la Garantie-jeunes ;

VU l'instruction n° 2018/124 DGEFP/SDPAE du 17 mai 2018 relative à la mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et de la Garantie-jeunes et ses annexes ;

VU la note d'information DGEFP/SDPAE/MAJE du 28 mai 2021 relative à l'instruction n° DGEFP/SDPAE/2018/124 du 17 mai 2018 concernant la mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et de la Garantie-jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2017-03-10-006 du 10 mars 2017, portant création de la commission locale de suivi du dispositif de la Garantie-jeunes ;

Considérant la création de la DDETSPP issue de la fusion entre l'Unité départementale de la Direccte et la DDCSPP, le 1er avril 2021 ;

Considérant le décret n° 2021-664 du 26 mai 2021 modifiant les attributions de la commission locale de suivi de la Garantie-jeunes ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-2017-03-10-006 du 10 mars 2017 portant création de la commission locale de suivi du dispositif de la Garantie-jeunes est modifié comme suit :

Rôle et fonctionnement de la commission :

La commission locale de suivi du dispositif de la Garantie-jeunes est garante du bon déroulement du parcours du jeune (article R.5131-17 du code du travail).

La commission est chargée de statuer sur des situations particulières rencontrées par certains jeunes, à ce titre elle prend des décisions administratives :

- Décisions d'admission à titre conservatoire pour les jeunes apportant des éléments de nature à démontrer qu'ils satisfont aux conditions d'éligibilité mentionnées à l'article L. 5131-6 du code du travail, mais ne disposant pas de l'ensemble des pièces justificatives permettant d'en attester,
- Décisions d'admission à titre dérogatoire pour les jeunes dont les ressources dépassent de 30 % le niveau mentionné au même article, lorsque leur situation le justifie, et sans pouvoir dépasser ce niveau de ressources de plus de 100 %,
- Décisions mentionnées à l'article R. 5131-18 en cas de manquement du bénéficiaire à ses engagements contractuels (suspension du paiement de l'allocation, suppression du bénéfice de la Garantie jeunes).

La commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

Le secrétariat est assuré par le Président de la Mission locale ou son représentant (convocations, ordre du jour, compte rendu de réunion) et par le Préfet, ou son représentant pour la rédaction des décisions de la commission soumises à sa signature.

Article 2 : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 23-2017-03-10-006 du 10 mars 2017 portant création de la commission locale de suivi du dispositif de la Garantie-jeunes est modifié comme suit :

Composition et durée du mandat :

La commission locale de suivi de la Garantie-jeunes est composée :

a) de membres de droit :

- Le Préfet, ou son représentant qui en assure la présidence,
- Le Président du Conseil Départemental, ou son représentant,
- Le Président de la Mission locale, ou son représentant.

b) ainsi que des membres désignés ci-dessous :

- Le Président du Conseil Régional, ou son représentant,
- Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, ou son représentant,
- Le Directeur territorial Creuse Haute-Vienne de Pôle Emploi, ou son représentant,
- Le Président du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), ou son représentant,
- Le Directeur du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Guéret, ou son représentant,
- Le Directeur du foyer mixte des jeunes travailleurs de Guéret, ou son représentant,
- Le Directeur du foyer des jeunes travailleurs de La Souterraine, ou son représentant,
- Le Directeur du foyer mixte aubussonnais des jeunes travailleurs d'Aubusson, ou son représentant,
- Le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) de la Creuse, ou son représentant,
- Le Directeur de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) de la Creuse, ou son représentant.

Les membres de la commission sont nommés pour la durée du dispositif Garantie jeunes.

La Directrice de Cap Emploi siègera au sein de la commission dès lors qu'une situation relevant de sa compétence sera évoquée.

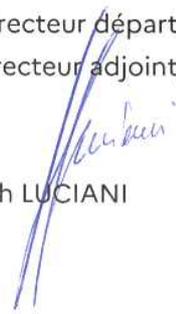
Avec l'accord du président de la commission, des personnalités qualifiées du secteur de l'insertion sociale et/ou professionnelle mais également des entreprises peuvent être invitées en fonction des dossiers examinés mais sans prendre part aux délibérations.

Article 3 : l'article 5 « FONCTIONNEMENT » de l'arrêté préfectoral n° 23-2017-03-10-006 du 10 mars 2017 portant création de la commission locale de suivi du dispositif de la Garantie-jeunes, est abrogé.

Article 4 : le Secrétaire général de la Préfecture de la Creuse et le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Guéret, le - 3 NOV. 2021

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur départemental,
Le Directeur adjoint,


Joseph LUCIANI

DDETSPP de la Creuse

23-2021-11-03-00001

Arrêté portant renouvellement de la commission
départementale de l'emploi et de l'insertion

ARRÊTÉ N°

portant renouvellement de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Vu le code du travail et notamment les articles R. 5112-11 à R. 5112-18 ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiées par loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n° 2006-665 modifié du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 modifié du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-1342 modifié du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2016-531 du 27 avril 2016 relatif à l'insertion par l'activité économique en milieu pénitentiaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-07-27-002 du 27 juillet 2018 portant renouvellement de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : CONSTITUTION

En application de l'article 25 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié susvisé, la commission départementale de l'emploi et de l'insertion est constituée d'une commission pivot et de deux formations spécialisées compétentes respectivement dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion par l'activité économique.

Article 2 : RÔLE DE LA COMMISSION PIVOT

La commission départementale de l'emploi et de l'insertion concourt à la mise en œuvre des orientations des politiques publiques en matière d'emploi et d'insertion professionnelle et des décisions intervenant en la matière. Elle a vocation à connaître l'ensemble des questions se rapportant aux politiques publiques dans son domaine. Elle permet notamment de renforcer et d'organiser les stratégies de développement de l'emploi, de l'insertion et de la création ou reprise d'entreprise.

À ce titre, elle est :

- ✓ compétente en matière d'apprentissage en liaison avec le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- ✓ chargée de coordonner ses travaux avec ceux des commissions ou conseils placés auprès des collectivités territoriales dans le domaine de l'emploi et de l'insertion ;
- ✓ chargée d'émettre, sur les demandes d'agrément, les avis prévus par les dispositions légales.

Article 3 : RÔLE DES FORMATIONS SPECIALISEES

Au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, il existe deux formations spécialisées pouvant rendre des avis au nom de la commission pivot, chacune dans leurs champs de compétences respectifs :

La formation spécialisée dans le domaine de l'emploi a pour mission de statuer sur les domaines suivants :

- l'apprentissage (nombre d'apprentis par entreprise, dérogation à la qualification de maître d'apprentissage),
- les travailleurs handicapés,
- le FNE dans le cadre des plans de licenciement concernant les entreprises de plus de 10 salariés.

La formation spécialisée dans le domaine de l'insertion par l'activité économique a pour mission :

- d'émettre les avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés à l'article L. 5132-2 du code du travail et aux demandes de concours du fonds départemental pour l'insertion prévu à l'article R. 5132-44 du même code,
- de déterminer la nature des actions à mener en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique. A cette fin, il élabore un plan d'action pour l'insertion par l'activité économique et veille à sa cohérence avec les autres dispositifs concourant à l'insertion, notamment le programme départemental d'insertion mentionné à l'article L.263-3 du code de l'action sociale et des familles et les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi mentionnés à l'article L. 5131-2 du code du travail,
- de structurer l'offre d'insertion par l'activité économique, dans l'objectif d'assurer la qualité et la diversité par la mise en place de stratégies et de procédures renouvelées.

Article 4 : COMPOSITION

LA COMMISSION PIVOT

→ Présidence : **Le Préfet ou son représentant**

→ Représentant de l'État et établissements publics :

- **DDETSPP : 1 siège**
- **Pôle Emploi : 1 siège**
- **DDFIP : 1 siège**
- **DSDEN : 1 siège**

→ Représentants élus des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- **Conseil régional Nouvelle-Aquitaine : 1 siège**
- **Conseil départemental de la Creuse : 1 siège**
- **Représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements : 1 siège**

→ Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- **MEDEF : 1 siège**
- **FFB Creuse : 1 siège**
- **FDSEA : 1 siège**
- **CPME : 1 siège**
- **U2P : 1 siège**

→ Représentants des organisations syndicales de salariés, représentatives au niveau national :

- **FO : 1 siège**
- **CFDT : 1 siège**
- **CGT : 1 siège**
- **CFE-CGC : 1 siège**
- **CFTC : 1 siège**

→ Représentant des chambres consulaires :

- **Chambre de commerce et d'industrie de la Creuse : 1 siège**
- **Chambre de métiers et de l'artisanat de la Creuse : 1 siège**
- **Chambre d'agriculture de la Creuse : 1 siège**

→ Personnes qualifiées dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprises :

- **12 sièges**

LA FORMATION SPECIALISEE DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI :

→ Présidence : **Le Préfet ou son représentant**

→ Représentants de l'administration et des établissements publics :

- **DDETSPP : 1 siège**
- **Pôle Emploi : 1 siège**
- **DDFIP : 1 siège**
- **DSDEN : 1 siège**

→ Représentants des organisations syndicales de salariés :

- FO : 1 siège
- CFDT : 1 siège
- CGT : 1 siège
- CFE-CGC : 1 siège
- CFTC : 1 siège

→ Représentants des organisations syndicales d'employeurs :

- MEDEF : 1 siège
- FFB Creuse : 1 siège
- FDSEA : 1 siège
- CPME : 1 siège
- U2P : 1 siège

LA FORMATION SPECIALISEE DANS LE DOMAINE DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE :

→ Présidence : Le Préfet ou son représentant

→ Représentants de l'administration et des établissements publics :

- DDETSPP : 1 siège
- Direction du SPIP : 1 siège
- Pôle Emploi : 1 siège
- DDFIP : 1 siège

→ Représentants élus des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Conseil régional Nouvelle-Aquitaine : 1 siège
- Conseil départemental de la Creuse : 1 siège
- Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements : 1 siège

→ Représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :

- Conseil régional Nouvelle-Aquitaine : 1 siège
- Conseil départemental de la Creuse : 1 siège
- AFPA : 1 siège
- FASNA : 1 siège
- FEI : 1 siège
- France Active Nouvelle-Aquitaine : 1 siège
- INAE : 1 siège
- MDPH : 1 siège
- MEF23 : 1 siège
- Mission locale : 1 siège
- Perspectives et Emploi : 1 siège
- Réseau creusois des SIAE : 1 siège

→ Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- MEDEF : 1 siège
- FFB Creuse : 1 siège
- FDSEA : 1 siège
- CPME : 1 siège
- U2P : 1 siège

→ Représentants des organisations syndicales de salariés :

- FO : 1 siège
- CFDT : 1 siège
- CGT : 1 siège
- CFE-CGC : 1 siège
- CFTC : 1 siège

Article 5 : FONCTIONNEMENT

La commission plénière se réunit, sur convocation du Préfet qui fixe l'ordre du jour.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer aux débats aux moyens d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut être utilisé lorsque le vote est secret.

Le Préfet peut réunir la commission pivot en formation restreinte sur des thématiques particulières et pour constituer un cadre de débat dont les décisions ne sont pas opposables aux tiers. La formation restreinte peut dans ce cadre être chargée de préparer les décisions de la commission pivot réunie en assemblée plénière.

Le secrétariat de la commission pivot est assuré par la Préfecture de la Creuse.

Le secrétariat des deux formations spécialisées est assuré par la Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP).

Article 6 : SUPPLÉANCE

Les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Les représentants des services de l'État peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Article 7 : DURÉE

Les membres de la commission pivot et des formations spécialisées sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 23-2018-07-27-002 susvisé du 27 juillet 2018 est abrogé.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Directeur Départemental de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le **- 3 NOV. 2021**

Pour la Préfète, et par subdélégation
du Directeur départemental,
Le Directeur adjoint,

Joseph LUCIANI



DDETSPP de la Creuse

23-2021-10-29-00001

Avenant à l'AP DDCSPP N°23.2020.054 SPAE
attribuant l'habilitation sanitaire au Dr. VOLOKH
Vasyl

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la
Protection des Populations**

AVENANT

à l'arrêté préfectoral DDCSPP N° 23.2020.054 SPAE
attribuant l'habilitation sanitaire au Dr VOLOKH Vasyl

La préfète de la Creuse

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret du 2 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2021-03-31-00006 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2021-08-17-00002 du 17 août 2021 portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP N° 23.2020.054 SPAE attribuant l'habilitation sanitaire au Dr. VOLOKH Vasyl en date du 28 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT le changement de domicile professionnel administratif du Dr. VOLOKH Vasyl ;

SUR la proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Monsieur VOLOKH Vasyl, docteur vétérinaire domicilié professionnellement à 23600 BOUSSAC.

ARTICLE 2 : Le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est : Clinique Vétérinaire de la Grange Huguette à « 38,Avenue d'Auvergne » 23600 BOUSSAC.

1, place Varillas
23007 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00

1/2

ARTICLE 3 : Les vétérinaires sanitaires qui exercent sur au moins un animal des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine ou volailles sont dans l'obligation de participer à un programme de formation continue. À ce titre, ils sont tenus, d'avoir participé au cours des trois dernières années à a minima une demi-journée ou soirée de formation continue, dans la limite de quatre formations par période de dix ans.

ARTICLE 4 : Les articles 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral DDCSPP N° 23.2020.054 SPAE restent inchangés.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 29 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
P/Le Directeur départemental,
Le chef de service

DDT de la Creuse

23-2021-11-08-00001

Arrêté portant renouvellement et changement
de statut d un plan d eau situé au lieu-dit « La
Vergnolle » sur la commune de SAINT
CHRISTOPHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2021-70

PORTANT RENOUVELLEMENT ET CHANGEMENT DE STATUT D'UN PLAN D'EAU
SITUÉ AU LIEU-DIT « LA VERGNOLLE »
SUR LA COMMUNE SAINT-CHRISTOPHE

La préfète de la Creuse

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 et suivants, R. 414-23 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 09 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 22 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-1223 autorisant l'aménagement d'un plan d'eau au lieu-dit « La Vergnolle » sur la commune de SAINT-CHRISTOPHE, en date du 25 juillet 1989 ;

VU la demande présentée par Madame DEL PUPPO Anne-Marie en date du 30 septembre 2020, au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement enregistrée sous le n°23-2020-00228, et relative au renouvellement administratif du plan d'eau (cadastré AB 65 66 77 sur la commune de SAINT-CHRISTOPHE) ;

VU le complément de dossier présenté par Mesdames DEL PUPPO Anne-Marie, Lydie et Lucette en date du 12 août 2021, relatif au renouvellement administratif du plan d'eau cadastré AB 65 66 77 sur la commune de SAINT-CHRISTOPHE ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande ;

VU le courrier adressé aux pétitionnaires en date du 13 septembre 2021, les invitant à faire part de leurs remarques sur le présent arrêté ;

VU les avis recueillis de l'Office Français de la Biodiversité et de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par Mesdames DEL PUPPO Anne-Marie, Lydie (nues-propriétaires) et Lucette (usufruitière) remplit les conditions prévues par l'article L. 214-3 du code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, à la demande de renouvellement administratif de leur plan d'eau susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce plan d'eau peut avoir un impact direct sur les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 situé en aval ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des prescriptions de travaux complémentaires spécifiques pour réduire au minimum la dégradation des eaux lors de la vidange, dans le but d'assurer la protection et la préservation du site Natura 2000 situé en aval du plan d'eau ;

CONSIDÉRANT que la configuration du site ne permet pas la restauration de la continuité écologique au niveau de l'ouvrage dès lors que le plan d'eau en amont n'est pas dérivé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sur le bassin versant de la Gartempe ;

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 pour la masse d'eau « La Gartempe et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Ardour » sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT enfin que la procédure contradictoire engagée auprès des pétitionnaires, par courrier du 13 septembre 2021, a soulevé des observations particulières dans le délai de 15 jours qui leur était imparti ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Titre 1 – objet de l'autorisation et conditions de l'autorisation

Article 1. – Objet

Madame DEL PUPPO Anne-Marie, demeurant 25 Place du tilleul – 23000 GUERET nue-proprétaire, Madame DEL PUPPO Lydie demeurant 25 Allée de la Pommière – Le Peuronceau – 23000 GUERET nue-proprétaire et Madame DEL PUPPO Lucette demeurant 2 avenue du Limousin – 23000 GUERET usufruitière du plan d'eau, sont autorisées à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, cet ouvrage à usage de pisciculture pour une surface totale en eau de 10 000 m².

– Localisation :

- lieu-dit : « La Vergnolle »
- commune : SAINT-CHRISTOPHE
- références cadastrales : AB 65 66 77
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 186 001
- bassin versant de la Gartempe, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR0409, la Gartempe et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Ardour

– Coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :

X = 612 090 m

Y = 6 556 277 m

Article 2. – Nomenclature

La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

rubriques	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrage permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).</p> <p>D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), Dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non :	déclaration	Arrêté du 09

	<p>1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p> <p>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.</p> <p>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</p>		juin 2021
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Article 3.- Durée de l'autorisation

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour **une durée de trente ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, deux ans au moins avant son expiration sous réserve des conditions applicables au moment de la demande.

Article 4.- Transfert de l'autorisation

Le transfert de la présente autorisation est possible à condition que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 181-47 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire peut entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 5. - Réalisation des travaux

Les travaux doivent être réalisés dans **un délai de trois ans** conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Au terme de ce délai de trois ans, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence de cet ouvrage et de ses équipements.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le Préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Les travaux suivants doivent être réalisés :

- mettre en place un empièchement sur la partie haute du parement amont du barrage afin de lutter contre l'érosion ;
- mettre en place un débit minimal biologique ;
- mettre en place un dispositif efficace dans le but de retenir la totalité des boues présentes dans le plan d'eau ;

Article 6. – Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il doit en outre prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

Article 7. – Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 8.- Caractéristiques générales

Le plan d'eau possède une superficie en eau de 10 000 m². Il est constitué par un barrage de retenue, un ouvrage de vidange, un déversoir de sécurité et un ouvrage de récupération du poisson.

Il est alimenté par le trop plein du plan d'eau situé en amont, lui-même alimenté par un ru sans nom qui prend sa source à environ 200 m en amont.

Article 9.- Le Barrage

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre argileuse compactée de dimensions :

- largeur en crête : 4 m ;
- hauteur dans l'axe du barrage : 4 m ;
- Pente du talus amont : 3 pour 1 ;
- Pente du talus aval : 2 pour 1.

Un perré anti-batillage constitué de pierres concassées est mis en place sur une hauteur d'environ 1 m de part et d'autre du fil d'eau.

Le barrage est traversé par une canalisation de vidange de diamètre 400 mm.

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

Le barrage et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus **exempts de végétation ligneuse** (arbres arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires.

Article 10.- Évacuateur de crue

L'évacuateur de crue est situé à l'extrémité Nord du barrage. Il est constitué d'un ouvrage en maçonnerie dont les dimensions sont les suivantes :

- largeur du seuil : 2 m ;
- hauteur des parois latérales : 1 m ;
- hauteur mouillée : 0,60 m ;
- hauteur de garde : 0,40 m ;
- grille d'entrefer 10 mm d'une hauteur de 0,30 m.

L'ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation sont préservées, notamment en période de crue et doit être équipé d'une grille inamovible dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm.

Article 11.– Ouvrage de trop-plein et de vidange

L'évacuation des eaux de trop plein particulièrement en période d'étiage, est assuré intégralement par un système de type moine relié à la canalisation de vidange. Il sert également à réaliser la vidange du plan d'eau.

Le système de vidange est un moine en béton armé coulé dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Implantation : en tête de la buse de vidange dans le plan d'eau ;
- Hauteur : 4,20 m ;
- Section : carré de 1 m x 1 m ;
- Cloison centrale : simple rangée de planches amovibles.

Lors d'une vidange, les planches de la cloison centrale du moine sont enlevées progressivement de manière à contenir au maximum les boues et sables déposés au fond du plan d'eau.

La dernière planche est calée à 7 cm en dessous du niveau du radier du déversoir d'orage.

Article 12.– Débit Minimal Biologique

Afin d'assurer la restitution du débit minimal biologique en aval (0,73 l/s), ***soit le dixième du module du cours d'eau en aval immédiat, ou au débit mesuré à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur***, un orifice de 2,6 cm de diamètre est créé à 1 m sous la ligne normale des eaux (LNE), dans la cloison centrale du moine. Cet orifice est nettoyé aussi souvent que nécessaire pour assurer son bon fonctionnement.

Article 13.– Système de récupération du poisson

Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il permet la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont :

- Forme : trapézoïdale ;
- Longueur : 7 m ;
- Largeur : 2,15 m ;
- Hauteur : 0,50 m ;
- Matériau constitutif : béton ;
- L'ouvrage est équipé en permanence d'une grille dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm afin d'empêcher le passage du poisson pour assurer la clôture piscicole.

Article 14. – Système de décantation

Une zone de décantation suffisamment dimensionnée doit être créée pour accepter et décanter les eaux de vidange. Un système de déconnexion du flux de vidange du cours d'eau récepteur dirige les sédiments vers cette zone de décantation dès que nécessaire. Un système temporaire de rétention de l'eau est mis en place le long du cours d'eau à l'aide à minima d'un merlon de bottes de paille dans la parcelle en aval du plan d'eau.

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il est procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

Titre 3 – Dispositions piscicoles

Article 15. – Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

Article 16.– Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation ou la contention du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées et sur les sorties d'eau de grilles permanentes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. Elles ne doivent notamment pas nuire au passage des eaux de crue dans le déversoir.

Article 17.– Peuplement piscicole

Seules les espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1^{re} catégorie (brochet, perche, sandre et blackbass).

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce doit être proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

Article 18.– Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, la propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre 4 – Dispositions relatives à la vidange

Article 19.– Obligations

Ce plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau est effectué à sec et les matériaux enlevés sont entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche **doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 20.- Période de vidange et remise en eau

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci doit être ajournée.

Le remplissage du plan d'eau est privilégié en début de printemps, période à priori favorable à un régime hydraulique suffisant. **Il est interdit du 15 juin au 30 septembre**. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

Article 21.- Déroulement de la vidange

La baisse du niveau de l'eau doit être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Ainsi, le débit de vidange ne doit pas dépasser la valeur de 14,6 l/s correspondant, au maximum, à deux fois le module ou débit spécifique du cours d'eau récepteur.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. A cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange. Il est également tenu d'entretenir ce dispositif (notamment par curage) de façon à ce qu'il demeure opérationnel pendant toute la durée de la vidange et après celle-ci si une mise en assec est prévue.

Tout incident et/ou pollution est déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 22.- Normes de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- **matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,**
- **ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.**

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

Article 23.- Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans le plan d'eau doit être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver doivent être détruites.

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce est proposé. Sa mise en œuvre fait l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

Article 24.- Maintien du Débit Minimum Biologique

Lors du remplissage du plan d'eau, le débit minimal biologique soit un dixième du module (0,73 l/s) garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le cours d'eau à l'aval du plan d'eau.

Titre 5 – Dispositions diverses

Article 25.– Baignade

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 26.– Assec

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard un mois avant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

Article 27. – Contrôle et responsabilité

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 28.– Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 29.– Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

Article 30.– Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 31.– Surveillance et entretien

Le permissionnaire doit exécuter ou faire exécuter régulièrement une visite de sécurité par examen visuel et/ou auscultation de l'ouvrage.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'État.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire prend sans délai les mesures nécessaires à la mise en sécurité du barrage. Il prévient sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Article 32.- Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 33.- Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 34. – Le permissionnaire ou ses ayants droits ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 35.– Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou leurs ayants droits de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 36.- Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation est transmise à la mairie de la commune de SAINT-CHRISTOPHE pour information de son conseil municipal et pour être mise à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché dans la mairie de SAINT-CHRISTOPHE pendant une durée minimale d'un mois. Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un mois.

Article 37.- Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

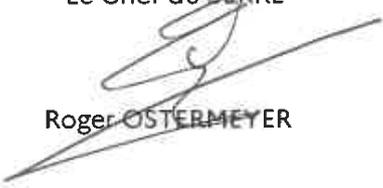
Article 38. – Exécution

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de SAINT-CHRISTOPHE, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il sera également transmis, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations agréées de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse, à Madame la Directrice de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine.

GUERET, le 08 NOV. 2021

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le Chef du SERRE



Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2021-11-02-00001

Arrêté préfectoral modificatif 11/2021 définissant
les itinéraires dérogatoires permanents et
temporaires autorisés pour la circulation des
véhicules transportant des bois ronds

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF 11/2021

définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires
autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16 ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;

VU le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds complétant le code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;

VU l'arrêté n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 complété par l'arrêté n°23-2020-08-27-002 de Madame la Préfète de la Creuse en date du 27 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la délibération du Conseil départemental de la Creuse n° CD 2019-02/4/25 du 8 février 2019 ;

VU l'avis du Directeur interdépartemental des Routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;

VU les avis des maires des communes concernées ;

VU les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet : <http://www.creuse.gouv.fr/publications/les-recueils-des-actes-administratifs>

ARTICLE 2 : l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse, la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, le Directeur Interdépartemental des routes du centre-ouest, la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 2 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation
La cheffe de Bureau Risques et Sécurité



Myriam CAREIL-MOREAU

ANNEXE à l'arrêté 11/2021
définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés
pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

1) Réseaux dérogatoires permanents

Voirie Etat

A 20	Sections situées en Creuse
RN 145	De la limite de l'Allier à la limite de la Haute-Vienne

Voirie départementale

RD 37	De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 8
RD 8	De la jonction avec la RD 37 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 3 à Royère-de-Vassivière
RD 8	De la jonction avec la RD 992 à Gentioux-Pigerolles à la jonction avec la RD 982 au Mas d'Artiges
RD 22	De la jonction avec la RD 941 à Masbaraud-Mérignat à l'accès à la zone d'activité de Langladure
RD 51	De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 912 à Bourgneuf
RD 912	De la jonction avec la RD 51 à Bourgneuf à l'accès au Pôle Bois (Cosylva) de Bourgneuf
RD 940	De la jonction avec la RD 941 à Pontarion à la jonction avec la RN 145 à Guéret
RD 941	De la limite du Puy de Dôme à la limite de la Haute-Vienne
RD 982	De la limite de la Corrèze à l'entrée de La Courtine
RD 982	De la jonction avec la RD 8 au Mas d'Artiges à la jonction avec la RD 23 à Saint Quentin la Chabanne
RD 23	De la jonction avec la RD 982 à Saint Quentin-la-Chabanne à la jonction avec la RD 10 à Felletin
RD 10	De la jonction avec la RD 23 à Felletin à la jonction avec la RD 982 à Felletin
RD 982	De la jonction avec la RD 10 à Felletin à la jonction avec la RD 990 à Moutier-Rozeille
RD 990	De la jonction avec la RD 982 à Moutier-Rozeille à la jonction avec la RD 997 à Chénérailles
RD 997	De la jonction avec la RD 990 à Chénérailles à la jonction avec la RN 145 à Gouzon

Voirie intercommunale

EPCI	Communes concernées	Itinéraires concernés
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourgneuf	Voie de desserte de la zone industrielle de la Chassagne
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourgneuf	Voie de desserte de la zone industrielle de Rigour
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Masbaraud-Mérignat	Voie de desserte de la zone industrielle de Langladure II

Voirie communale

À ce jour, aucune

2) réseaux dérogatoires temporaires

N° de dossier	Identifiant interne à l'entreprise	Code postal	Commune	Coordonnées lib93 du lieu de départ		Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Gestionnaire	Prescriptions du gestionnaire	Période concernée
				Coord X	Coord Y				
4646	2019L9025	23260	SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ	653201.71089068	6532804.2156659	D941 (Départementale)	UTT AUBUSSON		2021-10-01 à 2021-12-31
4931	2019L9042	23260	SAINT-MAURICE-PRES-CROCQ	645343.85391682	6530105.5867195	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE SAINT-MAURICE-PRES-CROCQ (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-D ARNET (23) UTT AUBUSSON		2021-01-01 à 2022-03-01
5781	2020L926	23260	CROCQ	650879.36945861	6528309.2857249	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CROCQ (23) UTT AUBUSSON		2021-10-01 à 2021-12-31
5914	2020L933	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	622047.58544835	6517164.9382017	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	attention, passage étroit dans le lieu-dit 'chez porce', préférer la piste forestière de Mouléras qui rejoint la RD 992	2021-10-01 à 2021-12-31
5920	2020L935	23260	FLAYAT	654119.72679758	6520328.9155409	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23) UTT AUBUSSON		2021-10-01 à 2021-12-31
6179	2020L955	23500	SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE	635272.97581203	6532429.0279306	D28 (Départementale),D982 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) UTT AUBUSSON	attention votre itinéraire passe sur le 'pont Roby' à Felletin (limité à 1.5t), restez sur la RD 23	2021-10-01 à 2021-12-31
6185	2020L956	23500	SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE	634369.69032114	6532584.0397397	D23 (Départementale),D982 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) UTT AUBUSSON	attention votre itinéraire passe sur le 'Pont Roby' à Felletin , limité à 1.5t, restez sur la RD 23	2021-10-01 à 2021-12-31
6283	2020 19 544 DC	19170	TARNAC	618835.74412451	6510061.0934305	D882 (Départementale)	UTT AUBUSSON		2021-08-06 à 2021-11-06
6370	2020L965	23260	BEISSAT	645268.00040508	6518391.7792176	D982 (Départementale)	COMMUNE DE BEISSAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE MALLERET (23) UTT AUBUSSON	Etat des lieux à réaliser avant chantier => Réfection d'une partie de la route de FOULINOX réalisée en AOUT 2021	2021-10-01 à 2021-12-31
6534	2020L980	23500	LA NOUAILLE	628455.01611875	6529511.6314809	D8 (Départementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON		2021-10-01 à 2021-12-31
6573	2020L984	23260	SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ	647970.93782921	6520506.7077732	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ (23) UTT AUBUSSON		2021-10-01 à 2021-12-31
7019	2020L9008	23100	LA COURTINE	639905.20985234	6513850.5867519	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) UTT AUBUSSON		2021-10-01 à 2021-12-31
7021	2020L9010	23500	GIoux	632763.40368489	6519693.3590476	D982 (Départementale)	UTT AUBUSSON		2021-10-01 à 2021-12-31
7028	2020L9012	23260	BASVILLE	654023.63080789	6530731.0554229	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23) UTT AUBUSSON		2021-10-01 à 2021-12-31
7041	2020L9016	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	616158.43128358	6515370.3512644	D8 (Départementale)	COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) UTT AUBUSSON		2021-10-01 à 2021-12-31
7257	2021LE906	23100	SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE	648285.23884806	6517157.6729382	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA VILLENEUVE (23) UTT AUBUSSON	Remise en état des voies si dégradations après finition du chantier.	2021-10-01 à 2021-12-31
7382	2021LE916	23200	SAINT-ALPINIEN	640161.77377814	6541832.1817572	D980 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-ALPINIEN (23) COMMUNE DE SAINT-AMAND (23) UTT AUBUSSON		2021-10-01 à 2021-12-31
7384	2021LE917	23500	POUSSANGES	639468.94871744	6525540.5543805	D23 (Départementale),D982 (Départementale)	COMMUNE DE POUSSANGES (23) COMMUNE DE SAINT-FRION (23) UTT AUBUSSON		2021-10-01 à 2021-12-31
7508	19258-ST MARTIN LE CHATEAU	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	607723.95401136	6530065.7147118	D940 (Départementale),D979 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF		2021-01-01 à 2022-03-01

7628	2021LE930	23460	SAINT-MARC-A-LOUBAUD	621748.73823637	6529178.7897331	D8 (Departementale)	COMMUNE DE GENILLOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-LOUBAUD (23) UTT AUBUSSON	2021-10-01 à 2021-12-31
7675	2021LE934	23260	MALLERET	647152.97187987	6519550.3235989	D982 (Departementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE MALLERET (23) UTT AUBUSSON	2021-10-01 à 2021-12-31
7676	2021LE935	23260	FLAYAT	654111.56421193	6521726.7734714	D982 (Departementale)	COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) UTT AUBUSSON	2021-10-01 à 2021-12-31
7752	2021LO913	23460	ROYERE-DE-VASSIERE	610638.85261003	6528862.9660226	D8 (Departementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIERE (23) UTT BOURGANEUF	2021-10-01 à 2021-12-31
7758	2021LO920	23400	SAINT-DIZIER-LEYRENNE	604362.34522872	6547757.11438	D941 (Departementale)	COMMUNE DE SAINT-DIZIER-LEYRENNE (23) COMMUNE DE THAUROUN (23) UTT BOURGANEUF	2021-10-01 à 2021-12-31
7864	2021LE939	23260	CROCQ	649815.01497457	6529616.9171374	D941 (Departementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23) UTT AUBUSSON	2021-10-01 à 2021-12-31
7865	2021LE940	23260	FLAYAT	654363.08639642	6521070.6890383	D982 (Departementale)	COMMUNE DE FLAYAT (23) UTT AUBUSSON	2021-10-01 à 2021-12-31
7802	2021LE943	23260	SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ	649750.60009575	6524999.1787488	D941 (Departementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23) UTT AUBUSSON	2021-10-01 à 2021-12-31
7987	2021LE945	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	622710.33963519	6522643.9340393	D8 (Departementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	2021-10-01 à 2021-12-31
7988	2021LE946	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	623112.36107741	6522158.5732959	D8 (Departementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	2021-10-01 à 2021-12-31
8105	2021LE951	23260	FLAYAT	651340.64098074	6519705.0655653	D982 (Departementale)	COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON	2021-10-01 à 2021-12-31
8228	2021 23 434 FA	23260	SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ	652350.56544899	6532462.5722094	D982 (Departementale)	COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) UTT AUBUSSON	2021-09-20 à 2021-12-20
8276	2021LO936	23250	JANAILLAT	601803.53972829	6550653.3615111	D941 (Departementale)	COMMUNE DE SAINT-DIZIER-LEYRENNE (23) COMMUNE DE THAUROUN (23) UTT BOURGANEUF	2021-10-01 à 2021-12-31
8278	2021LO937	23250	JANAILLAT	601999.14577574	6549755.6088574	D941 (Departementale)	COMMUNE DE JANAILLAT (23) COMMUNE DE SAINT-DIZIER-LEYRENNE (23) COMMUNE DE THAUROUN (23) UTT BOURGANEUF	2021-10-01 à 2021-12-31
8279	2021LO926	23400	MONTBOUCHER	596636.77411717	6541734.3439969	D941 (Departementale)	COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-CHERIGNAT (23) UTT BOURGANEUF	2021-10-01 à 2021-12-31
8280	2021LO939	23250	JANAILLAT	602031.42823082	6549775.9272397	D941 (Departementale)	COMMUNE DE JANAILLAT (23) COMMUNE DE SAINT-DIZIER-LEYRENNE (23) COMMUNE DE THAUROUN (23) UTT BOURGANEUF	2021-10-01 à 2021-12-31
8467	2021LE961	23600	LA NOUAILLE	625062.30326093	6528086.51111871	D8 (Departementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-LOUBAUD (23) UTT AUBUSSON	2021-10-01 à 2021-12-31
8508	2021LO940	23480	SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS	627582.58063339	6541222.6910748	D941 (Departementale)	COMMUNE DE BLESSAC (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	2021-10-01 à 2021-12-31
8521	2021 23 473 FA	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	624994.67633586	6522708.6263144	D940 (Departementale)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUSSIERS COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE LA VILLEDIEU (23) COMMUNE D'EYMOUSSIERS (87) UTT AUBUSSON	2021-10-06 à 2022-01-06
8526	2021 23 473 FA	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	624994.67633586	6522710.2212873	D8 (Departementale)	UTT AUBUSSON	2021-10-06 à 2022-01-06

2

8655	2021LO944	23250	JANAILLAT	603414.11437194	6550248.5579016	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-DIZIER-LEYRENNE (23) COMMUNE DE THAURON (23) UTT BOURGANEUF	2021-10-01 à 2021-12-31
8673	2021HW952	19290	PEYRELEVADE	626371.75019787	6509949.8178203	D8 (Départementale)	COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON	2021-10-01 à 2021-12-31
8705	2021LO946	23250	THAURON	606267.75450588	6544382.1599003	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE MANSAT-LA-COURRIERE (23) COMMUNE DE THAURON (23) UTT BOURGANEUF	2021-10-01 à 2021-12-31
8712	2021LE966	23260	BASVILLE	655566.3307015	6528644.0394597	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BASVILLE (23) COMMUNE DE LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES (23) COMMUNE DE MERINCHAL (23) UTT AUBUSSON	2021-10-01 à 2021-12-31
8718	2021LE967	23260	LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES	656480.97029332	6533800.6757285	D941 (Départementale)	UTT AUBUSSON	2021-10-01 à 2021-12-31
8719	2021 23 482 FA	23100	LA COURTINE	639421.00881319	6515326.073123	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) UTT AUBUSSON	2021-10-29 à 2022-01-29
8720	2021 23 492 FA	23100	LA COURTINE	639417.81898746	6515326.073123	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) UTT AUBUSSON	2021-10-29 à 2022-01-29
8723	2021LE1	23100	SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE	647877.93107585	6514637.122804	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) UTT AUBUSSON	2021-10-01 à 2021-12-31
8724	2021LE2	23100	SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE	650014.19493969	6515611.5567225	D982 (Départementale)	COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON	2021-10-01 à 2021-12-31
8725	2021LE3	23100	SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE	647425.80749499	6515044.3217389	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) UTT AUBUSSON	2021-10-01 à 2021-12-31
8766	21208 ST JUNIEN LA BRUGERE	23400	SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE	600803.84996243	6531853.9273546	D979 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE D'EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	2021-08-04 à 2021-11-01
8773	20214-AURIAT	23400	AURIAT	595246.67678509	6529011.2084681	D940 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE D'EYMOUTIERS (87)	2021-08-04 à 2021-11-01
8797	21035 ROYERE DE VASSIVIERE	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	616598.06111066	6530026.9141748	D8 (Départementale)	UTT BOURGANEUF	2021-08-04 à 2021-11-01
8908	21042-ST MARTIN LE CHATEAU	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	607491.89556384	6527617.1141148	D940 (Départementale), D979 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE D'EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	2021-08-04 à 2021-11-01
8929	2021LO953	23460	FRANSECHES	626223.26263864	6546455.835782	D941 (Départementale)	COMMUNE DE FRANSECHES (23) COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-VEISSE (23) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23) UTT BOURGANEUF	2021-10-01 à 2021-12-31
8959	1456	23250	SAINT-GEORGES-LA-POUGE	618351.34013063	6543306.7666406	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-GEORGES-LA-POUGE (23) UTT BOURGANEUF	2021-06-11 à 2021-11-11
8960	1456	23250	SAINT-GEORGES-LA-POUGE	618485.40073769	6543335.1802136	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-GEORGES-LA-POUGE (23) UTT BOURGANEUF	2021-06-11 à 2021-11-11
8961	1456	23250	SAINT-GEORGES-LA-POUGE	618664.98090645	6543340.582649	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-GEORGES-LA-POUGE (23) UTT BOURGANEUF	2021-06-11 à 2021-11-11
8968	6220096	19290	SAINT-SETIERS	628521.446898855	6510131.4011683	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON	2021-06-11 à 2021-12-13
9002	2021LO957	23250	CHAVANAT	618773.85341136	6538239.6635384	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAT (23) UTT BOURGANEUF	2021-10-01 à 2021-12-31

9010	2021LE978	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	6163309.40445917	6515917.2048231	D8 (Départementale)	COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	2021-10-01 à 2021-12-31
9024	2021LO954	23400	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	608870.09438791	6535246.5128518	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF	2021-10-01 à 2021-12-31
9028	20285-ST MOREIL	23400	SAINT-MOREIL	601283.13109718	6529811.1418468	D940 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-MOREIL (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	Prendre en compte la déviation du bourg d'Eymoutiers et la circulation difficile le 1er et 3ème jeudi matin de chaque mois. La traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible (Tour Carrée et chaussée de l'étang). Vitesse limitée à 30km/h
9040	2021LO959	23400	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	608120.66548941	6531457.1896905	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF	2021-10-01 à 2021-12-31
9057	2021LO959	23400	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	608800.92112201	6532056.331987	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF	2021-10-01 à 2021-12-31
9058	2021LO958	23400	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	609887.49758543	6535783.8711076	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF	2021-10-01 à 2021-12-31
9062	178245	23250	SARDENT	612851.87218488	6548349.0581166	D940 (Départementale)	COMMUNE DE SARDENT (23) UTT BOURGANEUF	2021-12-31 à 2021-07-14
9063	175050	23250	SARDENT	609415.44036096	6551653.6845481	D941 (Départementale)	COMMUNE DE JANAILLAT (23) COMMUNE DE SAINT-ÉLOI (23) COMMUNE DE SARDENT (23) UTT BOURGANEUF	2021-07-15 à 2021-12-31
9076	205066	23400	FAUX-MAZURAS	604628.21239779	6534876.3485951	D940 (Départementale), D979 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE FAUX-MAZURAS (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la tour carrée et de la chaussée de l'étang, vitesse limitée à 30km/h Prendre en compte la circulation difficile et les déviations dans le bourg d'Eymoutiers le premier et troisième jeudi matin de chaque mois.
9077	195124	23400	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	606008.73955987	6533580.5122327	D940 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la tour carrée et de la chaussée de l'étang, vitesse limitée à 30km/h Prendre en compte la circulation difficile et les déviations dans le bourg d'Eymoutiers le premier et troisième jeudi de chaque mois.
9079	195155	23200	ALLEYRAT	634600.16268549	6541883.0484653	D941 (Départementale)	COMMUNE D ALLEYRAT (23) COMMUNE DE BLESSAC (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-FRONGIER (23) UTT AUBUSSON	2021-08-16 à 2021-11-16
9121	2021LO956	23400	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	608172.07253171	6533733.3703774	D8 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE (23) UTT BOURGANEUF	2021-10-01 à 2021-12-31
9125	6220011	23500	GIoux	633079.42622124	6521404.318289	D882 (Départementale)	COMMUNE DE GIoux (23) UTT AUBUSSON	2021-07-15 à 2022-01-13
9146	2021LOF903	23460	SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE	619756.93024123	6530703.6163692	D10 (Départementale), D982 (Départementale)	COMMUNE DE FELLETIN (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE VALLIERE (23) UTT AUBUSSON	2021-10-01 à 2021-12-31
9153	2021LE981	23260	SAINT-PARDOUX-D'ARNET	649236.12766976	6529100.9853749	D941 (Départementale)	COMMUNE DE CROCO (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-D'ARNET (23) UTT AUBUSSON	2021-10-01 à 2021-12-31
9155	2021LE986	23340	FAUX-LA-MONTAGNE	619284.15185892	6514816.7895678	D8 (Départementale)	COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	attention: carrefour difficile à l'intersection de la RD 3 et de la RD 992, continuer jusqu'à la sortie de Faux la Montagne et faire demi tour à l'endroit terrain de tennis
9183	P20A044	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	605341.50812834	6529603.7514637	D8 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (87) COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT AUBUSSON	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carrée. Vitesse limitée à 30 km/h
9295	2021 23 457 RC	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	616676.0729521	6526367.0326929	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF	2021-09-16 à 2021-12-16
9296	2021 23 457 RC	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	616070.37948029	6525975.4377785	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF	2021-09-16 à 2021-12-16

4

9297	2021 23 547 RC	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	618407.30755203	6526081.7619932	D8 (Departementale)	COMMUNE DE GENILLOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT AUBUSSON	2021-09-13 à 2021-12-13
9298	2021 23 547 RC	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	617250.14962116	6524846.4602423	D8 (Departementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF	2021-09-13 à 2021-12-13
9342	2032	23480	LE DONZEIL	621894.78832302	6547549.203943	D941 (Departementale)	COMMUNE DU DONZEIL (23) UTT BOURGANEUF	2021-09-20 à 2021-12-20
9349	202312 st martin le chateau	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	605442.11821789	6529535.3378867	D941 (Departementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) UTT BOURGANEUF	2021-09-13 à 2021-12-13
9372	21A063	87130	SUSSAC	593249.47652268	6506379.9288319		ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-ANNE-SAINT-PIERRE (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) COMMUNE DE SUSSAC (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	2021-09-03 à 2021-12-02
9375	2021LE9001	23200	SAINT-MARC-A- FRONGIER	632464.17483836	6532037.2819511	D982 (Departementale)	COMMUNE DE FELLETTIN (23) COMMUNE DE SAINT-MARC-A-FRONGIER (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) UTT AUBUSSON	2021-09-01 à 2021-12-31
9443	2021LO963	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	611294.41745073	6529495.0359676	D8 (Departementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF	2021-09-01 à 2021-12-31
9449	195126	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	618920.88817615	6519577.4892644	D8 (Departementale)	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) UTT AUBUSSON	2021-09-27 à 2021-12-27
9451	2021LO966	23250	CHAVANAT	619081.86484344	6540101.7004633	D941 (Departementale)	COMMUNE DE CHAVANAT (23) UTT BOURGANEUF	2021-09-01 à 2021-12-31
9453	2021LO967	23400	MONTBOUCHER	598327.6164282	6543860.1512799	D941 (Departementale)	COMMUNE DE MONTBOUCHER (23) UTT BOURGANEUF	2021-09-01 à 2021-12-31
9459	2034	23480	LE DONZEIL	619445.29758063	6548398.6279338	D940 (Departementale)	COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-MARTIAL (23) UTT BOURGANEUF	2021-09-17 à 2021-12-17
9461	P21A028	23480	LE DONZEIL	621876.27246966	6548087.4706497		COMMUNE DU DONZEIL (23) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE UTT BOURGANEUF	2021-09-22 à 2021-12-22
9463	P19A056	23500	CROZE	635150.49864183	6527318.0007721	D982 (Departementale)	COMMUNE DE CROZE (23) UTT AUBUSSON	2021-12-22 à 2021-12-22
9464	P19A056	23500	CROZE	635151.11012988	6527299.3422915	D982 (Departementale)	COMMUNE DE CROZE (23)	2021-09-22 à 2021-12-22
9465	P19A056	23500	CROZE	635134.10619441	6527296.3094321	D982 (Departementale)	COMMUNE DE CROZE (23)	2021-09-22 à 2021-12-22
9473	P21A019	23480	ARS	627824.07680215	6544706.1381842		COMMUNE D ARS (23) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE UTT BOURGANEUF	2021-09-22 à 2021-12-22
9474	P21A019	23480	ARS	627866.59987426	6544803.7497793		COMMUNE D ARS (23) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE UTT BOURGANEUF	2021-09-22 à 2021-12-22
9475	2021 23 518	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	608163.53382869	6528645.2362292	D941 (Departementale)	COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) UTT BOURGANEUF	2021-09-20 à 2021-12-23
9476	2021 23 518	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	608163.53382869	6528646.831202	D8 (Departementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF	2021-09-20 à 2021-12-23
9477	2021 23 518	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	608161.93885582	6528650.0211478	D940 (Departementale), D979 (Departementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	2021-09-20 à 2021-12-23

5

9480	P21A019	23480	SAINT-AVIT-LE-PAUVRE	627242.78956614	6544253.5585449		COMMUNE D ARS (23) UTT BOURGANEUF		2021-09-22 à 2021-12-22
9481	P21A020	23480	ARS	627361.3201383	6544260.5749301		CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE UTT BOURGANEUF		2021-09-22 à 2021-12-22
9483	P21A045	23250	SAINT-GEORGES-LA-POUGE	620941.3832233	6543842.6401052	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-GEORGES-LA-POUGE (23) UTT BOURGANEUF	Voire itinéraire emprunte la D43 et la D3. Lors de la traversée du bourg, nous souhaitons une allure réduite (30 km/h).	2021-09-22 à 2021-12-22
9484	P21A045	23250	SAINT-GEORGES-LA-POUGE	620799.67692929	6543895.5824556	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-GEORGES-LA-POUGE (23) UTT BOURGANEUF	Voire itinéraire emprunte la D43 et la D3. Lors de la traversée du bourg, nous souhaitons une allure réduite (30 km/h).	2021-09-22 à 2021-12-22
9486	P21A045	23250	SAINT-GEORGES-LA-POUGE	620386.09530092	6543766.0688919	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-GEORGES-LA-POUGE (23) UTT BOURGANEUF		2021-09-22 à 2021-12-22
9508	2092021	23250	JANAILLAT	605338.43489419	6548872.9255573	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BOSMOREAU-LES-MINES (23) COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE JANAILLAT (23) COMMUNE DE THAUJON (23) UTT BOURGANEUF		2021-10-04 à 2022-03-31
9518	21A037	23400	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	608547.87439837	6537686.777571		COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) UTT BOURGANEUF		2021-09-23 à 2021-12-21
9532	2021 23 556 FA	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	612190.88761286	6524829.9087019	D941 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) UTT BOURGANEUF	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carrée. Vitesse limitée à 30 km/h	2021-09-21 à 2021-12-23
9533	2021 23 556 FA	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	612260.27404261	6524840.8662513	D.36 (Départementale), D979 (Départementale)	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE GIOUX (23) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTR8 USSEL UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF		2021-09-21 à 2021-12-23
9537	21A080	87470	PEYRAT-LE-CHATEAU	604273.62619254	6527378.7382414	D941 (Départementale)	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) UTT BOURGANEUF	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carrée. Vitesse limitée à 30 km/h	2021-09-23 à 2021-12-23
9546	2196-ROYERE DE VASSIVIERE	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	613848.01666008	6529671.9289459	D8 (Départementale)	COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UTT BOURGANEUF		2021-10-01 à 2021-12-01
9581	2021 23 493 FA	23260	SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ	651961.95430057	6530827.7377165	D882 (Départementale)	COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) UTT AUBUSSON		2021-10-03 à 2022-01-03
9582	2021 23 493 FA	23260	SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ	651970.72153546	6530836.514908	D941 (Départementale)	COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ (23) UTT AUBUSSON		2021-10-03 à 2022-01-03
9583	20070-MALLERET	23260	BEISSAT	645062.86032276	6520712.3834652	D982 (Départementale)	COMMUNE DE LA COURTINE (23) UTT AUBUSSON	Bonjour, merci de ne pas faire la demande le jour même du début l'expédition	2022-01-03 à 2021-09-30
9665	P21A008	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	606011.14803723	6531098.0279775		ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23)	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carrée. La vitesse est limitée à 30 km/h	2021-12-30 à 2021-10-15
9711	2022L0900	23120	BANIZE	623320.88127099	6538100.8456154	D941 (Départementale)	COMMUNE DE BANIZE (23)	route en état, sous réserve de restitution en état d'origine	2022-01-15 à 2021-10-25
9733	2022L904	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	628804.44211369	6519142.9618199	D8 (Départementale)	UTT AUBUSSON		2021-11-01 à 2021-12-31

6

DREAL Nouvelle Aquitaine

23-2021-11-04-00001

Arrêté modificatif de l'arrêté 76-2020 du 18 mai 2020 portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordée au Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL), pour la capture d'amphibiens, reptiles et mammifères en Corrèze et Creuse, jusqu'en 2024



**Arrêté n° 133-2021 DBEC
modificatif de l'arrêté 76-2020 du 18 mai 2020
portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordée au
Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL), pour la capture d'amphibiens, reptiles et
mammifères en Corrèze et Creuse, jusqu'en 2024**

La Préfète de la Corrèze

La Préfète de la Creuse

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme SAA Salima, préfète de la Corrèze ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse ;
- VU** l'arrêté n° 19-2020-08-24-039 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 23-2020-08-24-017 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 19-2021-07-06-00006 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze ;
- VU** l'arrêté n° 23-2021-07-06-00028 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse ;

VU la demande de changement de bénéficiaires du 14 décembre 2020 et du 4 novembre 2021 concernant la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Mme Gaëlle CAUBLLOT, chargée de missions du Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL), en date du 3 avril 2020, pour la capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées pour des inventaires d'amphibiens, reptiles et mammifères dans les deux départements ;

VU l'avis du CSRPN n°2020-04-21x-00459 pour la capture par pièges de micro-mammifères, en date du 07 mai 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral 76-2020 du 18 mai 2020 portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordée au GMHL pour la capture d'amphibiens, reptiles et mammifères ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté est une mise à jour des bénéficiaires et que les compétences des nouveaux bénéficiaires sont vérifiées par nos soins ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation est réalisée « dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels » ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

L'arrêté préfectoral 76-2020 du 18 mai 2020 est modifié comme suit :

Article 1 - Les bénéficiaires de la dérogation sont :

«

	Amphibiens	Reptiles	Mammifères
Cristian ESCULIER	x	x	x
Julien BARATAUD	x	x	x

Antoine ROCHE	x	x	x
Sébastien BUR	x	x	x
Murielle LENCROZ	x	x	x
Noham TRIGAUD	x	x	
Bilal TRIGAUD	x	x	
Marius RUCHON	x	x	x
Clémence BROSSE	x	x	x
Robertus VEEN	x	x	
Michaël HERBAULT	x	x	x
Frédéric FAUBERT	x	x	x
Karim GUERBAA	x	x	x
Pierre-André CROCHET	x		
Laura TAYSSE	x	x	x
Nathan CAZELLES	x	x	x
Julie SOWA-DOYEN	x	x	x
Jean-Philippe DESVAUX	x	x	
Aurélie GONTIER			x
Thomas FRIEDRICH			x
Marie ABEL			x
Julien JEMIN	x	x	x
Gabriel METEGNIER	x	x	x
Loïs ROCHER	x	x	x
Thérèse NORE	x	x	x
Julien VITTIER	x	x	x

De plus, chaque année, des stagiaires, salariés en CDD ou des bénévoles peuvent être amenés à effectuer des captures par les techniques citées. Ces personnes auront été formées au préalable lors d'une formation en in-

terne dispensée par l'un des herpétologues salariés ou titulaires d'une autorisation de capture. Ainsi, dans le cadre de la dérogation, les stagiaires, bénévoles ou salariés en CDD seront sous la responsabilité des personnes bénéficiaires de la demande.

Leur nom et CV seront communiqués au préalable à la DREAL Nouvelle-Aquitaine. »

Article 5 (bilans) :

« Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis annuellement avant le 31 mars de l'année n+1, le dernier avant le 31 mars 2025, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>). »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécurse (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète de la Corrèze et Madame la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Corrèze, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et de la Creuse et notifié au pétitionnaire.

Poitiers, le 4 novembre 2021

Pour la préfète de la Corrèze et la préfète de la Creuse et par délégation, pour la directrice régionale et par subdélégation



Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission
conservation et restauration des espèces
menacées

Préfecture de la Creuse

23-2021-11-09-00001

arrêté instituant un comité d'aide aux victimes (CLAV), un comité stratégique de prévention et de lutte contre les violences conjugales et un comité technique auprès du CLAV

SUR proposition de M. le Directeur des services du Cabinet de la Préfète de la Creuse ;

ARRETE

Article 1: Le comité local d'aide aux victimes est présidé par la préfète de la Creuse et le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Guéret.

Article 2 : La composition du comité local d'aide aux victimes est fixée, après accord du procureur de la République de Guéret, comme suit :

1° Représentants des services de l'État et des opérateurs :

- M. le directeur des services du cabinet de la préfecture, ou son représentant
- M. le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Guéret, ou son représentant,
- M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Aubusson, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse, ou son représentant,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, ou son représentant,
- Mme la directrice du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'Emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations, ou son représentant,
- Mme la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité,
- Mme la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant,
- M. le directeur départemental des finances publiques, ou son représentant,
- M. le directeur territorial de Pôle emploi dans le département de la Creuse ou son représentant,
- M. le directeur du centre hospitalier de Guéret, ou son représentant

2° Représentants des organismes locaux d'assurance-maladie et des organismes débiteurs des prestations familiales :

- M. le directeur de la caisse d'allocations familiales de La Creuse, ou son représentant,
- M. le directeur de la caisse primaire d'assurance-maladie de La Creuse, ou son représentant,
- M. le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de La Creuse, ou son représentant,

3° Représentants des instances judiciaires territorialement compétentes :

- M. le président du tribunal Judiciaire de Guéret, ou son représentant
- M. le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit,

4° M. le président du conseil départemental de l'accès au droit de la Creuse, ou son représentant,

5° M. le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Guéret, ou son représentant,

6° Représentants des associations d'aide aux victimes locales conventionnées

- Mme la présidente de l'association ARAVIC France Victimes 23 ou son représentant,

7° Représentant des collectivités territoriales

- Mme la présidente du conseil départemental de la Creuse, ou son représentant
- M. le président de l'association des maires de la Creuse, ou son représentant,
- les maires de Guéret, Aubusson, La Souterraine et Bourgneuf.

Le comité local d'aide aux victimes peut solliciter, à titre consultatif, le concours d'experts ou de toute autre personnalité qualifiée dans le domaine de l'aide aux victimes, notamment :

8° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme :

- un représentant du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI),
- M. le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) de la Creuse; ou son représentant,
- un représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC),
- un représentant de l'association française des victimes de terrorisme (AFVT).

9° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs ou d'évènements climatiques majeurs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance ;
- un représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;

Article 3: Le comité local d'aide aux victimes veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment d'infractions pénales ainsi que d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles. Il veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé.

Il élabore et assure l'évaluation d'un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action.

Il assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme, des victimes d'accidents collectifs et des sinistrés d'événements climatiques majeurs, au ministre chargé de l'aide aux victimes et au délégué interministériel à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé.

Il élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes.

Il suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département.

Il formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du délégué interministériel à l'aide aux victimes.

Il identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches, notamment dans ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement.

Pour les actes de terrorisme, les accidents collectifs et les événements climatiques majeurs, le comité local d'aide aux victimes s'assure de l'information et l'indemnisation des victimes, de leur prise en charge juridique et sociale, et de leur accompagnement dans les démarches administratives.

Article 4 : Lorsqu'il se réunit pour évoquer **l'aide aux victimes d'actes de terrorisme**, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département.

A cette fin, le comité :

- 1) veille à la structuration et la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;
- 2) facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

Article 5 : Lorsqu'il se réunit pour évoquer **l'aide aux victimes d'accidents collectifs**, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département.

A cette fin, le comité :

- 1) veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales permanentes d'aide aux victimes ;
- 2) facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;
- 3) veille, le cas échéant, en lien avec le comité local d'aide aux victimes du lieu de l'accident collectif, lorsque celui-ci n'assure pas le suivi de l'aide aux victimes dudit accident, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L. 1142-22 du code de la santé publique.

Article 6 : Lorsqu'il se réunit pour évoquer **l'aide aux sinistrés d'événements climatiques majeurs**, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département.

A cette fin, le comité :

- 1) veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;
- 2) facilite, en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation ;
- 3) s'assure de la mise en œuvre du régime des catastrophes naturelles.

Article 7 : Le comité local d'aide aux victimes se réunit au moins une fois par an sur convocation du préfet adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion, arrêté conjointement avec le procureur de la République de Guéret.

Article 8: Un **comité stratégique de prévention et de lutte contre les violences conjugales** est constitué auprès du CLAV en vue de piloter et coordonner les politiques publiques conduites dans ce domaine.

Les objectifs de cette instance sont de :

- Parvenir à une plus grande fluidité dans le parcours des victimes de violences conjugales afin de sortir des situations de violence, par un renforcement de la coordination des dispositifs et des acteurs sur les territoires et un meilleur maillage territorial.
- Assurer une meilleure adéquation entre les besoins et les ressources locales, en veillant à ce que les dispositifs existants puissent être mobilisés de manière cohérente et optimale ;
- Assurer le pilotage des dispositifs et actions conduites à destination des auteurs de violences conjugales également.

Le comité stratégique de prévention et de lutte contre les violences conjugales, co-présidé par le procureur de la République et la préfète de la Creuse, est composé des membres suivants :

- M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture, ou son représentant
- M. le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Guéret, ou son représentant,
- M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Aubusson, ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse, ou son représentant,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, ou son représentant,
- Mme la Directrice du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'Emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations, ou son représentant,
- Mme la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité,
- Mme la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant,
- M. le directeur du centre hospitalier de Guéret, ou son représentant
- Mme la Directrice du Service Pénitentiaire d'insertion et de probation, ou son représentant,
- M. le Directeur de l'Unité Educative de Milieu Ouvert-Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant
- M. le Directeur Académique des services de l'Education Nationale ou son représentant
- Mme la Directrice de la caisse d'allocations familiales de La Creuse, ou son représentant
- Mme la présidente du conseil départemental de la Creuse, ou son représentant,
- les maires de Guéret, Aubusson, La Souterraine et Bourganeuf.

➤ **Autres représentants :**

des membres experts pourront être associés autant que de besoin.

Il se réunit deux fois par an, sur convocation de la préfète adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion, arrêté conjointement avec le procureur de la République de Guéret.

Un comité technique sera chargé de la mise en œuvre opérationnelle des orientations définies en CLAV thématique Violences Conjugales. Piloté par la déléguée aux droits des femmes et à l'égalité, ce comité technique est composé comme suit :

- les représentants opérationnels des institutions membres du CLAV thématique listées ci-dessus ;
- un représentant de l'association ARAVIC France Victimes 23 ,
- un représentant du CIDFF (centre d'information pour le droit des femmes et des familles),
- un représentant du CAC SIAO et d'Intermède 23 (services du Comité d'Accueil Creusois),
- Un représentant des hôpitaux de Bourgneuf et d'Aubusson ;
- Un représentant de l'Ordre des Médecins ;
- un représentant de l'Ordre des Avocats au barreau de Guéret,
- Un représentant de l'AECJF et/ou de Mosaïque 23 ;
- Un représentant du CHS La Valette.

D'autres structures parties prenantes à la prise en charge des victimes ou des auteurs de violences conjugales pourront être associés à ce comité technique autant que de besoin.

Article 9: L'arrêté préfectoral n° 23-2019-04-03-002 du 3 avril 2019 portant création du comité local d'aide aux victimes de la Creuse est abrogé.

Article 10: Le directeur des services du cabinet de la préfète de La Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité local d'aide aux victimes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le - 9 NOV. 2021

La Préfète

Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-11-08-00003

Arrêté portant renouvellement d'homologation
de la piste de cross sur le terrain de "Bonnavaud"
à MONTBOUCHER

**ARRETE N°
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HOMOLOGATION
DE LA PISTE DE CROSS SUR LE TERRAIN de « BONNAVAUD »
COMMUNE DE MONTBOUCHER**

La Préfète de la Creuse,

VU le Code du Sport et notamment les articles R331-35 à R331-45-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du sport ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande d'homologation du circuit de moto-cross en date du 14 avril 2021, formulée par M. Julien BAUDRY, gestionnaire de la « SARL Espace moto » et gestionnaire du circuit ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par le demandeur et validée par la Direction départementale des territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis de Madame la Colonelle, Directrice Départementale du Service d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

VU l'avis du Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse – Service Jeunesse Engagement et Sport ;

VU l'avis du Maire de la commune de MONTBOUCHER ;

VU l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM), en date du 27 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière - Section "Épreuves et Compétitions Sportives" - en date du mardi 2 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que le circuit est conforme aux normes techniques et de sécurité fédérales ;

CONSIDERANT que la localisation et l'exploitation du circuit ne portent pas atteinte à la tranquillité publique ;

SUR proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1er - La piste de MOTO-CROSS d'une longueur de 1 300 m, au lieu-dit "Bonnavaud", commune de MONTBOUCHER, exploité par M. Julien BAUDRY, gestionnaire de la « SARL ESPACE MOTO », est homologuée pour une période de 4 ans.

ARTICLE 2 - L'homologation du circuit permettra :

Les séances d'entraînement, dans le cadre des activités suivantes :

- roulage libre, stages cross, stages enduro, essais, démonstrations, organisations et journée roulage.

selon les modalités arrêtées dans le règlement intérieur établi par le gestionnaire du circuit.

L'homologation du circuit vaudra pour les véhicules suivants : motos

Les motos ne peuvent circuler en même temps et le nombre maximal autorisé est de 45 engins motorisés.

Le circuit ne peut être utilisé que lors de la présence de M. BAUDRY, chargé d'encadrer les pilotes.

ARTICLE 3 : Le terrain est ouvert toute l'année, uniquement sur réservation

- Printemps / été : de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 19h00

- Automne / hiver : de 10h00 à 13h00 et de 14h00 à 17h00

ARTICLE 4 – Les caractéristiques techniques de ce terrain ainsi que les dispositifs permanents relatifs aux obligations de sécurité et aux mesures de protection du public et des concurrents, dont le bon entretien incombe au bénéficiaire de cette homologation, sont définis conformément aux dispositions déposées lors de la demande.

ARTICLE 5 – La présente homologation est subordonnée à la stricte observation des prescriptions suivantes :

Protection médicale et moyens d'alerte :

L'exploitant doit disposer sur le site, d'une installation téléphonique fixe, permettant de joindre à tout instant les services de secours, en composant le 18 ou 112, qui enverra les secours adaptés sur les lieux.

Protection incendie

De plus, il est interdit de fumer dans la zone d'attente et les zones de réparation et de signalisation.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

Le stationnement des véhicules sur le domaine public routier au droit du terrain ne doit pas être autorisé afin de ne pas gêner la circulation des véhicules d'intervention d'urgence.

Mesures environnementales :

Une attention particulière devra être portée sur le risque de lessivage des surfaces, par temps de pluie ou lors du nettoyage des motos, afin d'éviter le rejet en milieu naturel d'hydrocarbures.

Affichage : L'exploitant est tenu d'afficher :

- l'attestation d'assurance responsabilité civile,
- les horaires d'utilisation du circuit
- une copie du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le gestionnaire devra avoir souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 6 : Deux mois avant l'expiration de l'homologation, l'exploitant pourra demander son renouvellement qui sera soumis à l'examen de la commission départementale de la sécurité routière, section « épreuves sportives ».

Celui-ci est accordé sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, des prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière lors de sa visite sur site et des mesures prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le tracé du circuit doit être conforme au plan ci-annexé. Seuls les tracés du circuit déposés par les pétitionnaires pourront donc être utilisés. Toute modification portant sur le tracé du circuit donnera lieu à un arrêté modificatif.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R331-44 du Code du sport, l'homologation pourra être retirée s'il est constaté que les prescriptions imposées par le présent arrêté ne sont pas respectées.

ARTICLE 9 : - Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Maire de la commune de MONTBOUCHER,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse – Service Jeunesse Engagement et Sport,
- Madame la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
- Madame la Colonelle, Directrice Départementale du Service d'Incendie et de Secours
- Le gestionnaire de la « SARL ESPACE MOTO » ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera transmis pour information à Madame et Messieurs les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière « Section épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 8 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-11-04-00002

Arrêté portant agrément d'un organisme
habilité à dispenser la formation initiale et
continue des conducteurs de taxis et voitures de
transport avec chauffeur

Article 3 : Le dirigeant du centre de formation est tenu :

- 1°) d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations ;
- 2°) de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- 3°) d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'explication ;

Article 4 : Les véhicules utilisés pour les formations doivent être conformes aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Article 5 : Le dirigeant du centre de formation, adresse au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- 1°) le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de taxi ;
- 2°) le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue ;

Article 6 : Tout changement dans le contenu de la demande initiale, doit impérativement être communiqué au Préfet dans les meilleurs délais.

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou d'une condamnation sanctionnée à l'article R.212-4 du code de la route, le Préfet peut, à titre de sanction, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

La suspension ou le retrait de l'agrément sont décidés après que le gestionnaire du centre de formation, préalablement informé des griefs susceptibles d'être retenus contre lui, a été à même de présenter ses observations écrites et, le cas échéant à sa demande, des observations orales.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, notifié au bénéficiaire et porté à la connaissance des membres de la Commission.

Guéret, le 4 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2021-11-04-00003

Arrêté portant habilitation du cabinet action
com développement au titre de l'article L.
752-23 du code de commerce

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT HABILITATION DU CABINET ACTION COM DEVELOPPEMENT
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 752-23 DU CODE DE COMMERCE**

La préfète de la Creuse

VU le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44-2 et suivants ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2021-631 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser le certificat de conformité, mentionné à l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée le 27 octobre 2021 par le cabinet Action Com Développement, domicilié 47-49, rue des Vieux greniers – BP 60151 - 49301 CHOLET Cedex, pour réaliser le certificat de conformité lié à l'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Creuse ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire droit à la demande susvisée dans la mesure où elle comporte l'ensemble des pièces et documents prévus par la réglementation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'habilitation sollicitée, au titre de l'article L. 752-23 du code de commerce par le cabinet Action Com Développement, domicilié 47-49, rue des Vieux greniers – BP 60151 – 49301 CHOLET Cedex, est accordée sous le numéro n° **CC-23-11/2021-ActionComDeveloppement-49301** pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Creuse et pourra être renouvelée, à son échéance, sur demande de l'intéressé.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Creuse.

Guéret, le 4 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2021-11-10-00001

Arrêté modif membres Cion REU Boussac

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE BOUSSAC**

La préfète de la Creuse

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-11-16-028 du 16 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Boussac ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 octobre 2021 ;

Considérant qu'il convient de remplacer le délégué suppléant de la commune ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
BOUSSAC	Mme Michelle SADRIN	Mme Madeleine LAMY	M. Daniel TROUBAT		Mme Josette MARTIN	Mme Nicole BOURDERIONNET

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 10 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire Général,

signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2021-11-15-00001

Arrêté portant renouvellement habilitation
funéraire S.A.A. OTT - Bonnat 23220 pour une
durée de 5 ans

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT RENOUELEMENT HABILITATION FUNÉRAIRE**

La préfète de la Creuse

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 relatif à l'obligation de fournir une attestation de conformité des véhicules funéraires qui met fin à l'obligation d'effectuer une visite de conformité dans les 6 mois précédant la demande de renouvellement de l'habilitation ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-07-03-002 du 3 juillet 2020 modificatif de l'arrêté n° 23-2020-04-24-004 du 24 avril 2020, portant habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.S. OTT ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, présenté par Monsieur Sébastien OTT, représentant légal de la S.A.S. OTT, 40 avenue de la Marche – 23220 Bonnat, dont le siège social est situé avenue du Berry sur la commune de Guéret (23) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'entreprise de pompes funèbres S.A.S. OTT, exploitée par Monsieur Sébastien OTT, représentant légal, sise 40 avenue de la Marche – 23220 Bonnat, dont le siège social est situé avenue du Berry sur la commune de Guéret, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ↗ **Transport de corps avant mise en bière ;**
- ↗ **Transport de corps après mise en bière ;**
- ↗ **Organisation des obsèques ;**
- ↗ **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- ↗ **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;**
- ↗ **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;**
- ↗ **Soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 du code général des collectivités territoriales.**

ARTICLE 2. – L’habilitation n° 20-23-0102 est **accordée pour 5 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. – L’habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l’article L. 2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Sébastien OTT, par les soins de Monsieur le Maire de Bonnat, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret le

**Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2021-11-05-00003

arrêté modificatif de composition de la
commission médicale primaire

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°23-2021-
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION MEDICALE PRIMAIRE
ET AGREMENT DES MEDECINS LIBERAUX CHARGES DU CONTROLE
DE L'APTITUDE PHYSIQUE A LA CONDUITE AUTOMOBILE**

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 221-11 et R. 226-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-16-004 du 16 décembre 2020 portant composition de la commission médicale primaire et agrément des médecins libéraux chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile;

Vu la demande présentée par le Dr Corinne CHARTRON le 22 octobre 2021 par laquelle elle déclare l'arrêt de son activité de contrôle de l'aptitude physique à la conduite au sein de la commission médicale primaire pour la Creuse ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la liste des médecins libéraux agréés chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1e : La commission médicale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est composée, dans le département de la Creuse, ainsi qu'il suit :

Docteur Geneviève JENDILLARD-BASSALERT	10 route d'Aubusson 23 250 PONTARION	Tél : 05.55.64.55.11
Docteur Philippe DAGARD	4 rue du Limousin 23 600 BOUSSAC	Tél : 05.55.65.08.28
Docteur Pierre FANTON	5 allée des Marronniers 23 240 LE GRAND BOURG	Tél : 05.55.80.41.50
Docteur Michel GILLET	10 route d'Aubusson 23 250 PONTARION	Tél : 05.55.64.55.11
Docteur Maurice LATHIERE	2 bis avenue du Dr Butaud 23 400 BOURGANEUF	Tél : 05.55.64.02.15

Place Louis Lacrocq
B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : prefecture@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

Docteur Jean -Marc MANCINI	55 avenue du Berry 23 000 GUERET	Tél : 05.55.52.71.07
Docteur Didier DETOUR	4 place Amédée Lefaure 23 300 LA SOUTERRAINE	Tél : 05.55.63.04.00
Docteur Jean TRUFFINET	6 avenue Viviani 23 400 BOURGANEUF	Tél : 05.55.64.09.35
Docteur Reynold JEAN	1A place de la Perception 23 350 GENOUILLAC	Tél : 05 19 37 00 23

Article 2 : Sont également agréés dans le département de la Creuse pour exercer les missions de contrôle d'aptitude à la conduite automobile les praticiens suivants :

Docteur Ahmed HASSAIRI	Place du Monument 23 130 PEYRAT LA NONIERE	Tél : 05.55.62.74.87
Docteur Jacques BELCOUR	2 rue des Troubadours 19 200 USSEL	Tél : 05.55.72.10.59
Docteur Denis LIVERTOUT	34 route de Limoges 87 340 LA JONCHERE SAINT- MAURICE	Tél : 05.55.39.82.12
Docteur François DALEGRE	20 rue du Général Prouzergue 19 200 USSEL	Tél : 05.55.72.26.11
Docteur Didier BEGON	2 route de Giat 19 340 EYGURANDE	Tel : 05.55.94.30.29
Docteur François DEGUILLAUME	6 rue de la Collégiale 87 120 EYMOUTIERS	Tel : 06.84.86.87.24
Docteur Sultana TATSIDOU	APAJ CMPR – FAM – LOZELLE 63 330 PIONSAT	Tel : 04 73 85 63 64
Docteur Eric PANTERA	APAJ CMPR – FAM – LOZELLE 63 330 PIONSAT	Tel : 04 73 85 63 64
Docteur Didier CAILLOT	5 route de l'Étang, 63 740 GELLES	Tel: 04 73 87 80 27
Docteur Antoine DARREYE	1 rue de la renaissance 87 520 ORADOUR SUR GLANE	Tél : 05 55 03 10 24

Article 3 : Les médecins peuvent adresser le conducteur à un professionnel de santé, médecin spécialiste de leur choix, afin d'obtenir un avis complémentaire préalable à leur propre avis sur l'aptitude à la conduite d'un usager.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-16-004 du 16 décembre 2020 susvisé est abrogé.

Article 5 : M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, dont une copie sera transmise à Mme la Déléguée Départementale de la Creuse de l'ARS et notifié aux membres de la commission.

Fait à Guéret, le 05 novembre 2021

La Préfète,

 Virginie DARPHEUILLE

Place Louis Lacrocq
 B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex
 Tel : 05.55.51.59.00
 Courriel : prefecture@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

Préfecture de la Creuse

23-2021-11-09-00003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 modifié
portant composition du conseil départemental
de l'éducation nationale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 modifié
portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale

La préfète de la Creuse

VU le code de l'éducation ;

VU la circulaire de M. le ministre de l'intérieur en date du 19 novembre 1985 précisant les compétences et le fonctionnement des conseils départementaux de l'Éducation Nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 portant composition du conseil départemental de l'Éducation Nationale (CDEN) de la Creuse, et ses arrêtés modificatifs ;

VU la délibération n° 2021.1279.CP en date du 28 septembre 2021 de la commission permanente du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine portant désignation des représentants des conseillers régionaux au conseil départemental de l'éducation nationale de la Creuse ;

VU la délibération n°CD2021-07/1/10 en date du 1 juillet 2021 de la commission permanente du conseil départemental de la Creuse portant désignation d'une part des représentants des conseillers départementaux au conseil départemental de l'éducation nationale de la Creuse, et d'autre part des personnalités qualifiées désignées par le conseil départemental;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'actualiser la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la Creuse suite aux élections régionales et départementales de l'année 2021 ;

sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 modifié portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale est modifié.

ARTICLE 2 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 devient :

1) Dix membres représentant les communes, le département et la région

a) Quatre maires :

Titulaires	Suppléants
M. Michel MOINE maire d'Aubusson	M. Pierre DECOURSIER maire de Saint-Agnant-de-Versillat
Mme Cécile CREUZON maire de Chambon-sur-Voueize	M. Patrick ROUGEOT maire de Saint-Léger-le-Guérotois
M. Joël ROYERE maire de Saint-Dizier-Masbaraud	M. Pierre MORLON maire de Lépaud
M. Lionel COUTURIER maire de Budelière	M. Gérard GUYONNET maire de Saint-Pardoux-d'Arnet

b) Cinq conseillers départementaux :

Titulaires	Suppléants
M. Laurent DAULNY Conseiller départemental du canton de Dun-le-Palestel	M. Guy MARSALEIX Conseiller départemental du canton de Bonnat
Mme Marie-Christine BUNLON Conseillère départementale du canton de Gouzon	Mme Laurence CHEVREUX Conseillère départementale du canton d'Aubusson
M. Thierry GAILLARD Conseiller départemental du canton d'Ahun	Mme Marie-Thérèse VIALLE Conseillère départementale d'Evau-les-Bains
Mme Mary-Line COINDAT Conseillère départementale du canton de Guéret 2	M. Thierry BOURGUIGNON Conseiller départemental du canton de Guéret I
Mme Isabelle PENICAUD Conseillère départementale du canton de Guéret 1	Mme Marie-France GALBRUN Conseillère départementale de La Souterraine

c) Un conseiller régional :

Titulaire	Suppléant
M. Etienne LEJEUNE Conseiller Régional de Nouvelle Aquitaine	M. Philippe LAFRIQUE Conseiller Régional de Nouvelle Aquitaine

2) Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat

a) Fédération syndicale unitaire (FSU) – 8 sièges

Titulaires	Suppléants
M. Stéphane PICOUT (SNUipp) 9, Cheuger 87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES Professeur des écoles - Ecole élémentaire d'Azerables	Mme Stéphanie DURAND (SNUipp) Le Cerisier 23300 SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE Professeure des écoles – Ecole élémentaire A. Coulon de Saint-Priest-la-Feuille

<p>M. Frédéric COUÉGNAS (SNUipp) 15, rue du Pré aux Chevaux 87220 FEYTIAT Professeur des écoles – Ecole primaire de Montboucher</p>	<p>Mme Solen MARCHE (SNUipp) Chaleix 23250 VIDAILLAT Professeure des écoles - Ecole primaire de Vallière</p>
<p>M. Julien TINDILIÈRE (SNUipp) 27, La Semnadisse 23140 PARSAC-RIMONDEIX Professeur des écoles Segpa - Collège Françoise Dolto de Châtelus-Malvaleix</p>	<p>M. Christophe RUBY (SNUipp) Barneige 23300 LA SOUTERRAINE Professeur des écoles – Ecole élémentaire Tristan l’Hermite de La Souterraine</p>
<p>M. Luc MARQUÈS (SNUipp) Salignat 23190 LUPERSAT Professeur des écoles - Ecole élémentaire d’Auzances</p>	<p>Mme Pascaline BON (SNUipp) Les Villettes 23800 NAILLAT AESH - Collège Jules Marouzeau de Guéret</p>
<p>Mme Marlène CHÉRAMY (SNES) Caserne BONGEOT – Appartement B16 4, route de Corbigny 23000 GUÉRET Professeure certifiée – Lycée Raymond Loewy de La Souterraine</p>	<p>Mme Magdeleine ORSINI (SNES) 7, rue de la Forge 23250 SAINT-GEORGES-LA-POUGE Professeure agrégée - Collège Martin Nadaud de Guéret</p>
<p>M. Florian LOUIS (SNES) 11, rue Fontigier 23140 CRESSAT Professeur contractuel – Lycée Jean Favard de Guéret</p>	<p>Mme Myriam BROGNARA (SNES) 21, Essouby 23800 SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT Professeure certifiée – Lycée Raymond Loewy de La Souterraine</p>
<p>Mme Lise BOARETTO La Pisserote 87400 SAINT-LÉONARD-DE-NOBLAT Professeure certifiée – Lycée professionnel Delphine Gay de Bourgneuf</p>	<p>Mme Catherine PERRIER (SNEP) 1 chemin de la fontaine 23400 Faux Mazuras Professeure certifiée – Collège J.Picart le Doux de Bourgneuf</p>
<p>M. Christophe AUDEBAUD (SNUEP) Villestivaux 23320 SAINT-VAURY PLP - Lycée professionnel L.-G. Roussillat de Saint-Vaury</p>	<p>M. David GIPOULOU (SNASUB) 16, rue Lecoq 23000 GUÉRET Administrateur – Lycée Jean Favard de Guéret</p>

b) Fédération UNSA Éducation – 1 siège

Titulaire	Suppléante
<p>M. Pierre GAUTRET Le Bourg 23250 LA POUGE Professeur certifié documentaliste - collège Louis Durand à Saint Vaury</p>	<p>Mme Maud DUVEUF 15, route du bord du lac 87400 SAINT MARTIN TERRESSUS Professeure certifiée d’histoire-géographie – Lycée Pierre Bourdan à Guéret</p>

c) Fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle (FNEC FP FO) - 1 siège

Titulaire	Suppléante
M. David GROSVALLÉT 5, rue Alcide Sarre 23130 CHÉNÉRAILLES Professeur certifié – collège Simone Veil de Chénérailles	Mme Marie-Sandrine FLITI 4 rue du Sauzet 23300 La Souterraine Professeure des écoles-école maternelle de Saint-Agnant-de-Versillat

3) Huit membres représentant les usagers

a) Sept parents d'élèves

Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE) 7 sièges

Titulaires	Suppléants
Mme Nathalie MOURLON 30, rue du Stade 23220 LE BOURG-D'HEM	Mme Isabelle ROGASIC 1, rue de la Grande Pigue 23000 GUERET
Mme Sylvie SERGEANT 5, Serras 23200 SAINT-MÉDARD-LA-ROCHETTE	M. Xavier NAUDON 22, bis Basseneuil 23300 VAREILLES
Mme Nathalie MAHU 43, rue Chanteloube 23500 FELLETIN	
Mme Michelle JUILLET 5, lotissement Les Mirabelles 23140 JARNAGES	
Mme Céline RENAULT 16, Le Chaulet 23000 SAINTE-FEYRE	
M. Vincent SIMONET 9, Le Mas Martin 23150 - LÉPINAS	
M. Jérémy BOUILLET 21, Fredefont 23000 LA SAUNIERE	

b) Associations complémentaires de l'enseignement public- 1 siège

Titulaire	Suppléante
M. Gérard FREMONT Administrateur des pupilles de l'enseignement public 8, Vaumoins 23380 GLENIC	Mme Nicole MORET Trésorière adjointe des pupilles de l'enseignement public 47 avenue du Limousin 23000 GUERET

4) Deux personnalités nommées en raison de leurs compétences dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

a) Personnalités nommées par le préfet

Titulaire	Suppléante
M. Philippe LAINEY Neuville 23320 BUSSIÈRE-DUNOISE	Mme Luce BARNAUD 4, Bois Chabrat 23000 SAINT-FIEL

b) Personnalités nommées par la présidente du Conseil départemental

Titulaire	Suppléante
M. Thierry DELAITRE 5, rue Maurice Rollinat 23000 GUÉRET	Mme Béatrice MARTIN-MALTERRE 18, Léon Le Franc 23200 BOSROGER

5) Un délégué départemental de l'Education Nationale siégeant à titre consultatif

Titulaire	Suppléante
Mme Christine LAGRANGE 22 L'Aumône 23300 SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT	Mme Micheline THOMAZON 9, rue Jules Fery 23270 CLUGNAT

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse, Mme la présidente du conseil départemental de la Creuse et M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 9 novembre 2021

La préfète,
Signé : Virginie DARFEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-11-09-00002

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission départementale de la présence
postale territoriale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSENCE
POSTALE TERRITORIALE

La préfète de la Creuse

VU la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et des télécommunications ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 modifiée relative à la régulation des activités postales et notamment son article 3 ;

VU la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 100-II ;

VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale, modifié par le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-11-18-029 du 18 novembre 2020 portant composition de la commission départementale de la présence postale territoriale de la Creuse ;

VU la délibération n° 2021.1279.CP en date du 28 septembre 2021 de la commission permanente du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine portant désignation des représentants des conseillers régionaux à la commission départementale de la présence postale de la Creuse ;

VU la délibération n°CD2021-09/1/4 en date du 17 septembre 2021 de la commission permanente du conseil départemental de la Creuse portant désignation des représentants des conseillers départementaux à la commission départementale de la présence postale de la Creuse ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'actualiser la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale de la Creuse suite aux élections régionales et départementales de l'année 2021 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

Arrête

ARTICLE 1 : La commission départementale de la présence postale territoriale est composée comme suit :

- **4 conseillers municipaux**

Titulaires

- M. Pierre AUGER
Maire adjoint de Sainte-Feyre
- Mme Marie-Françoise VENTENAT
Maire de Mérinchal
- M. Olivier MOUVEROUX
Président de la communauté de communes
Bénévent/Le Grand- Bourg
- M. Michel VERGNIER
Conseiller municipal de Guéret

Suppléants

- M. Julien DELANNE
Maire adjoint de La Souterraine
- M. Gilles GAUDON
Maire de Chéniers
- Mme Catherine BATAILLE
Conseillère de la communauté de communes
Bénévent/Le Grand- Bourg
- Mme Martiale ROBERT
Conseillère municipale de Guéret

- **2 conseillers départementaux**

Titulaires

- M. Guy MARSALEIX
Conseiller départemental du canton de Bonnat
- M. Thierry GAILLARD
Vice-Président du Conseil départemental
Conseiller départemental du canton d'Ahun

Suppléants

- M. Jérémie SAUTY
Conseiller départemental du canton d'Auzances
- Mme Catherine DEFEMME
Vice-Présidente du Conseil départemental
Conseillère départementale du canton d'Ahun

- **2 conseillers régionaux**

Titulaires

- M. Etienne LEJEUNE
Conseiller Régional de Nouvelle-Aquitaine
- Mme Geneviève BARAT
Conseillère Régionale de Nouvelle-Aquitaine

Suppléants

- M. Philippe LAFRIQUE
Conseiller Régional de Nouvelle-Aquitaine
- Mme Marie-Hélène MICHON
Conseillère Régionale de Nouvelle-Aquitaine

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres de la commission départementale de présence postale territoriale est de trois ans.

ARTICLE 3 : La Préfète ou son représentant assiste aux réunions de la commission départementale de présence postale territoriale. Elle veille à la cohérence entre l'évolution de la présence postale sur le

territoire départemental et les enjeux et préconisations du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public.

ARTICLE 4: Le secrétariat de la commission est assuré par le représentant du Groupe La Poste dans le département.

ARTICLE 5: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur départemental du Groupe La Poste sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera transmise à chacun des membres de la commission.

Fait à Guéret, le 9 novembre 2021

La Préfète,
Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-11-09-00005

Liste des candidats à l'élection municipale
partielle complémentaire de la commune de
Faux La Montagne des 28 novembre 2021 et 5
décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS À L'ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE
COMPLÉMENTAIRE DE LA COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE
DES 28 NOVEMBRE 2021 ET 5 DÉCEMBRE 2021

La préfète de la Creuse

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-1 à L. 2121-3, L. 2122-7 et L. 2122-8 ;

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 225 à L. 259 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse ;

Vu le décret du 14 mai 2021 nommant Monsieur Gilles PELLEGRIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sous-préfet, sous-préfet d'Aubusson,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-05-25-00003 du 25 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles PELLEGRIN, Sous-Préfet d'Aubusson, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 23-2021-09-14-00002 du 14 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2021-10-07-00002 en date du 7 octobre 2021 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de Faux-la-Montagne ;

Considérant les candidatures déposées à la sous-préfecture dans les délais imposés ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la sous-préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire organisée à Faux-la-Montagne les dimanches 28 novembre 2021 et 5 décembre 2021 est annexée au présent arrêté.

Article 2 : le Sous-préfet et la Maire de FAUX LA MONTAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de FAUX LA MONTAGNE. Cet arrêté peut faire l'objet de recours en application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Aubusson, le 9 novembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet,

Gilles PELLEGRIN

Liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de Faux-la-Montagne
en date du 28 novembre 2021 et 5 décembre 2021 :

- Christophe BAUMGARTEN
- Catherine LESNES
- Nathalie VERGEON
- Olivier MARTIN
- Alexandre GILG

Aubusson, le 9 novembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet,



Gilles PELLEGRIN